

Délibération n°2025_12_04_1

Objet : Demande de surclassement démographique suite au classement en station de tourisme

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 4 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatre décembre, le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le vendredi 28 novembre 2025, s'est réuni à 19h00, au lieu ordinaire des séances, salle YVES ABRIC, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre RICO.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 7

Secrétaire de séance : Patricia NIVESSE

Présents :

Jean-Pierre RICO - Mario MARCOU - Jean-Marc MALEK - Xavier MIRAUT - Olivier BOUDET - Françoise BERTOYU - Patricia NIVESSE - Brigitte RODRIGUEZ - Maryline BENEDETTI - Michel LITTON - Francine BOYER - Fabrice IRANZO - Benoît DELTOUR - Romain CASAS-MATEU - Karine BREITHEL - Philippe CATTIN-VIDAL - Patrick PASQUIER - Muriel POUJOL - Laurent TATON - Caroline SAROCHAR - Cathy PROST

Absents représentés :

Jocelyne TAVERNE pouvoir à Jean-Marc MALEK - Colette MORETEAU pouvoir à Brigitte RODRIGUEZ - Jean-Marc LEÏENDECKERS pouvoir à Francine BOYER - Pascale MARCHAL pouvoir à Maryline BENEDETTI - Laurie BELTRA pouvoir à Karine BREITHEL - Quentin BOINET pouvoir à Xavier MIRAUT - Peggy DE KERPOISSON pouvoir à Patrick PASQUIER

Absent :

Bernadette CONTE-ARRANZ

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire, rapporte :

La commune de Pérols a été classée station de tourisme par arrêté préfectoral n°2025/09/019 en date du 12 septembre 2025 pour une durée de 12 ans. Ce classement est l'acte par lequel les pouvoirs publics reconnaissent les efforts accomplis par la collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence pour une population non-résidente.

Place Carnot - CS 80005 - 34473 Pérols Cedex
Tél. : 04 67 50 45 00 - Fax : 04 67 50 11 73
E-mail : mairie@ville-perols.fr
www.ville-perols.fr



Le Code général de la fonction publique et notamment les articles D 313-3 à D 313-7 précise les conditions dans lesquelles la commune érigée en station classée de tourisme sollicite le préfet de département en vue d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure. Est ainsi déterminée la population touristique moyenne qui prend en compte des critères de capacité d'accueil de différentes natures d'hébergements pondérées d'un coefficient.

En application des articles précités, la population totale à prendre en compte pour la demande de surclassement est calculée comme suit :

Critère de capacité d'accueil	Unité recensée	Coefficient	Nombre	Total
Hôtels	Chambre	2	126	252
Résidences secondaires	Résidence	4	246	984
Résidences de tourisme	Personne	1	39	39
Meublés	Personne	1	254	254
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	1	0	0
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	1	0	0
Hébergements collectifs	Lit	1	0	0
Campings	Emplacement	3	0	0
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	4	135	540
Population touristique moyenne				2069
Population totale en vigueur au 1er janvier 2025				9674
POPULATION TOTALE A PRENDRE EN COMPTE DANS LA DEMANDE DE SURCLASSEMENT				11743

Sources: Insee, dossier de classement station touristique, commune de Pérols.

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles D 313-3 à D 313-7 ;

Vu le Code du tourisme et notamment l'article L-133-19 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Solliciter le Préfet de l'Hérault pour le surclassement démographique de la commune de Pérols dans la catégorie 10 à 20 000 habitants ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette demande.

Après en avoir délibéré, à l'issue d'un vote à main levée, le Conseil municipal adopte la présente délibération à la majorité.

Pour : 25

Contre : 3

Laurent TATON, Caroline SAROCHAR, Cathy PROST

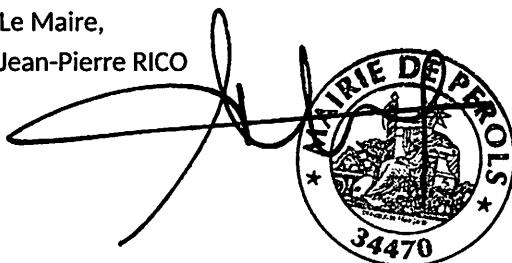
Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait à Pérols, le 8 décembre 2025

Le Maire,

Jean-Pierre RICO



Secrétaire de séance,
Patricia NIVESSE

A handwritten signature in black ink.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification.